CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Juillet 2026

TRAVAUX DE CURAGE ET DEPOLLUTION

Marché à Procédure Adaptée

Date et heure limites de réception des offres
08/10/2026 à 17 heures

Pouvoir adjudicateur :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de l'Eure
1 bis place St Taurin
27000 Evreux

1. Objet de la consultation

La présente consultation fixe les conditions du marché que l'organisme contractant entend passer pour des travaux de Curage et dépollution des ailes diadème, sud-est, centrale et en option le curage et dépollution des périmètre suivants : RDC aile chapelle, RDC accueil et R+1 salle SAIESI et R+2 Salle formation au bout de l'aile centrale au-dessus de l'accueil. (cf plans périmètre travaux).



Vue aérienne du groupe immobilier

L'ensemble du périmètre travaux est composé de 4 ailes en R+3+combles avec un niveau de sous-sol.

Lieu d'exécution
CPAM de L'EURE
1bis place St Taurin 27000 Evreux.

Maître de l'ouvrage et autres intervenants :

Maîtrise d'ouvrage :	
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE	Direction général, Représentée par M. HOLE Direction des Moyens ressources, Service ETBS Représentée par Mme RIMBAULT
Bureau d'étude amiante	
AM INGÉNIERIE	Mme TRICOTET Cheffe de projet - 06-67-86-33-57 manon.tricotet@am-ingenierie.com
Bureau de contrôle	**Coordonnateur SPS**
Société DEKRA M.CHIFFOLEAU – 06.88.21.16.49 sebastien.chiffoleau@dekra.com	Société DEKRA M.MABIRE – 06.04.67.64.85 nicolas.mabire@dekra.com

CPAM de l'EURE

Mme. LE BOUCHER	06.24.41.21.26
Mme. LEROUY	06.63.10.90.07
Mme. ABRIAT	02.32.29.20.72

2. Cadre juridique

2.1. Mode de passation du marché

Marché à procédure adaptée (MAPA) selon l'article R2123-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique du 1er avril 2019

2.2. Allotissement

Il n'est pas prévu d'allotissement pour les présents travaux. Le marché est conclu en lot unique.

2.3. Options

Les entreprises devront répondre aux options, conformément au DPGF.
L'analyse des offres sera effectuée en tenant compte de l'offre de base ainsi que des options.
Les entreprises doivent répondre aux exigences du CCTP.

2.4. Durée

Le délai total de l'opération (préparation et repli chantier, curage, désamiantage et retrait d'éléments plombés) est de 6 mois hors options.

Lors de la consultation l'entreprise proposera un calendrier le plus optimisé possible pour l'ensemble des prestations liées aux travaux inclus dans le présent marché.

Il est impératif qu'à l'issue de la période de préparation, le titulaire ait obtenu l'intégralité des autorisations de l'administration, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

Le début des travaux est prévu le 30 novembre 2026

3. Document régissant le marché

Les pièces constitutives du marché sont dans l'ordre de priorité décroissant les suivantes :

3.1. Pièces Particulières

- L'ATTRI 1 (acte d'Engagement)
- Le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
- le DPGF
- Les CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- L'annexe 1 « Cadre de réponses »
- L'attestation de confidentialité et le livret de sécurité remis lors de la notification du marché
- Planning d'intervention
- Planning pour traiter les options 1 et 2

3.2. Pièces Générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 avec une entrée en vigueur au 1er avril 2021.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation

4. Sous-Traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maitre d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.
Conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.
La TVA relative aux prestations sous-traitées quand elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.
Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 et, suivants, du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
Selon le CCAG Travaux, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux

5. Confidentialité

Le TITULAIRE devra se conformer au règlement intérieur de l'Organisme et respecter les règles de confidentialité.
Le TITULAIRE s'engage à ne pas faire rentrer de personnes non autorisées dans les locaux de la CPAM.
Le TITULAIRE reconnait être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne l'activité de la CPAM.
En cas de sous-traitance, le TITULAIRE doit s'assurer que les entreprises placées sous sa responsabilité respectent cette clause.
Une attestation de confidentialité ainsi que le livret de sécurité de l'information seront remis aux TITULAIRES à la signature du marché. Les TITULAIRES devront en prendre connaissance et retourner l'attestation de confidentialité complétée et signée à la CPAM

6. Condition de prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres.
Les prix établis sont des prix globaux et forfaitaires

7. Modalités de règlement

7.1. Avance

Conformément à l'article R2191-3 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le co-contractant ou le sous-traitant admis au paiement direct aura droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial est supérieur à 50 000 euros HT

et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.
Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une PME au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R2191-10 est fixé à 20 % ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché.

7.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.
Conformément aux dispositions de l'article L2191-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et à l'article R2191-34 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, cette retenue garantie pourra être transformée en une garantie à première demande. Toutefois la caution personnelle et solidaire n'est pas admise.
La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.3. Modalités de facturation

Conformément à l'article L2192-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le délai global de paiement des factures est fixé à 30 jours maximum à compter du jour de réception de la demande de paiement par les services du Maitre d'ouvrage. En cas de non-paiement à 30 jours, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur seront dus.

➢ Présentation de la facture :
La facture comprend, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. Les nom et adresse du créancier et le numéro de SIRET
2. Les numéros de compte bancaire ou postal (joindre un RIB)
3. Le détail des travaux
4. La date de facturation
5. Le numéro du Marché
6. Les montants HT, TVA et TTC

Les factures seront adressées par dépôt électronique sur la plateforme dématérialisée Chorus Pro.

https://chorus-pro.gouv.fr/

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Afin de rattacher la facture au compte de la CPAM de l'Eure, les données essentielles pour la transmission de la facture sont :
- SIRET de la CPAM : 775 574 114 000 28
- Code service : NEANT
- Numéro d'engagement : NEANT

Concernant le décompte final, le décompte général et le solde, les modalités des articles 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

8. Préparation, coordination et exécution des travaux

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

● Par les soins du Maître d'Ouvrage en liaison avec les entreprises :
- La mise au point du calendrier détaillé d'exécution.
- La fixation des dates de remise des études techniques ;
- L'organisation du chantier.

● Par les soins des Entrepreneurs, en liaison avec le Maître d'Ouvrage :
- Projet des installations de chantier ;
- Établissement et présentation de plans, notes de calculs et études de détail à la charge des entreprises, nécessaires pour le début des travaux.
- Établissement du ou des plans de réservations ;
- Transmission du plan particulier de coordination en matière de sécurité et de santé lorsqu'il est requis.

Nota :
Des réunions de chantiers seront réalisées au fil de l'exécution du projet.
Chaque compte-rendu de réunion sera considéré comme approuvé par l'ensemble des entreprises si aucune réserve n'est émise dans le délai de 8 jours ouvrés à compter de la date d'envoi.

9. Contrôle et réception des travaux

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

L'entreprise devra procéder aux contrôles de ses installations conformément aux instructions qui lui seront données par le maître d'ouvrage.
Elle devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en personnel et matériels pour effectuer ses tâches.
En cas d'essais non satisfaisants, elle devra procéder, à sa charge, aux modifications nécessaires ou changements de matériels défectueux. Tous ces essais et vérifications seront à la charge de l'entreprise.
L'entreprise devra soumettre avant toute exécution l'ensemble des procès-verbaux et avis techniques concernant les produits qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre de son marché, à l'agrément du maitre d'ouvrage.
Après mise en œuvre de ses prestations, il en devra la protection jusqu'à la réception des travaux.
Il assurera pour la réception des travaux, l'enlèvement des protections mises en œuvre et le nettoyage de l'ensemble des ouvrages livrés.
Le maître d'ouvrage pourra ordonner, à tout moment, en cours de travaux, le prélèvement d'échantillonnage.
Les frais afférents aux opérations de contrôle seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.
Les vérifications effectuées devront permettre de constater que l'aspect et la tenue des processus d'application, sont strictement conformes aux prescriptions du présent descriptif. Les conditions de réception sont celles définies au DTU.

9.2. Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables

10. Pénalités

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux y compris la période de préparation.

Démarrage prévisionnel des travaux : **30 novembre 2026**

En cas de non-respect des impératifs de planning, il sera appliqué les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du maitre d'ouvrage.

1- Non présentation à une réunion, de chantier, d'étude, de coordination, de présentation et à une visite : **250 € HT/Constatation**

2- Retard répétitif aux réunions : **50 € HT/Constatation**

3- Retard de chantier par jour calendaire : **500 € HT/jour calendaire**. Compris si réserve non levée Toute absence sur le chantier doit faire l'objet d'un mail au maitre d'œuvre avant 9 heures.

4- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier et au nettoyage. Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : **1 000 € HT/constatation**

5- Dépôt et absence de retrait de matériels, matériaux, gravois en dehors des zones prescrites y compris lors du nettoyage de fin de chantier : **500 € HT/Constatation**

6- Rupture non programmée de la continuité du site (électrique, informatique, eau chaude, eau froide, ventilation, flux de passage et de secours) **1 500 € HT/jour calendaire**

7- Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, échantillons, notes de calcul, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.,) y compris la remise des DOE. Par document et par jour calendaire de retard : **1 000 € HT/constatation**

8- La CPAM met à la disposition de l'entreprise un moyen d'accès lui permettant d'accéder au bâtiment. En cas de perte prévenir immédiatement la maitrise d'ouvrage. **50 € HT /moyen d'accès**

9- L'introduction d'un tiers non autorisé dans les locaux de la CPAM est formellement interdite, conformément aux règles de sécurité de la CPAM de l'Eure. Tout manquement à cette consigne donnera lieux à une pénalité forfaitaire **1 000 € HT/constatation**

11. Résiliation

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 49 à 52 du C.C.A.G Travaux.

12. Règlement des litiges

Pour tout différend ou litige concernant l'interprétation et / ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage, le tribunal de Grande Instance de Lille ressort territorial de Rouen serait seul compétent.

13. Dérogations au CCAG

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, le prestataire reste soumis au cahier des clauses administratives générales « travaux ».

Article du CCAP	Dérogation au CCAG-TRAVAUX	Objet de la dérogation
10	19	PENALITES